REPUBLIQUE TUNISIENNE

Programme d'Appui à l'Inclusion Sociale (PAIS)

Fiche de jumelage

Intitulé du projet : Promotion du régime de l'auto-entrepreneur

Administration bénéficiaire : Caisse Nationale de Sécurité Sociale

Référence du jumelage : TN 19 ENI SO 01 23

Référence de l'avis de publication : EuropeAid/177446/ID/ACT/TN

Projet financé par l'Union européenne

OUTIL DE JUMELAGE

Abréviations et acronymes

AA	Accord d'Association
AMG1	Aide Médicale Gratuite 1
AMG2	Aide Médicale Gratuite 2
ANETI	Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant
CNAM	Caisse Nationale d'Assurance Maladie
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CP	Chef de projet
CPP	Comité de pilotage
CRJ	Conseiller Résident de Jumelage
CRES	Centre de Recherches et d'Etudes Sociales
DUE	Délégation de l'Union européenne
ECT	Expert Court Terme
EM	Etat membre
FMI	Fonds Monétaire International
MAS	Ministère des Affaires Sociales
PAIS	Programme d'Appui à l'Inclusion Sociale
PB	Pays Bénéficiaire
RIT	Rapport Intermédiaire Trimestriel
RSI	Registre Social Intégré
RV	Responsable de volet
SILP	Stratégie d'Inclusion et de Lutte contre le Pauvreté
UE	Union Européenne
UGP3A	Unité de Gestion du Programme d'Appui à l'Accord d'Association
UTIC	Unité des Techniques de l'Information et la Communication

Sommaire

1. INFORMATIONS DE BASE 5

1.1 Programme 5

1.2 Secteur de jumelage 5

1.3 Budget financé par l'Union européenne 5

1.4 Objectifs de développement durable (ODD) 5

2 OBJECTIFS 5

2.1 Objectif général 5

2.2 Objectif spécifique 5

2.3 Les éléments ciblés dans les documents stratégiques 6

3 DESCRIPTION 6

3.1 Contexte et justification 6

3.2 Réformes en cours 11

3.3 Activités connexes 11

3.4 Liste des dispositions de l'acquis de l'UE/des normes applicables 12

3.5 Volets et résultats par volet 12

3.6 Moyens et apports de la ou des administrations de l'EM de l'UE partenaire 14
3.6.1 Profil et tâches du Chef de Projet 15
3.6.2 Profil et tâches du Conseiller Résident de Jumelage 16
3.6.3 Profil et tâches des responsables de volets 17
3.6.4 Profils et tâches des autres experts de court terme 18

4. BUDGET 19

5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE 19

5.1 Organisme de mise en œuvre responsable de la passation de marché et de la gestion financière 19

5.2 Cadre institutionnel 20

5.3 Homologues dans l'administration bénéficiaire 20

6. DUREE DU PROJET 21

7. GESTION ET RAPPORTS 21

7.1 Langue 21

7.2 Comité de pilotage du projet 21

7.3 Rapports 21

8. DURABILITE 21

9. QUESTIONS TRANSVERSALES 22

10. CONDITIONNALITES ET ECHELONNEMENT 23

11. INDICATEURS DE PERFORMANCE 23

12. INFRASTRUCTURES DISPONIBLES 24

ANNEXES 25

1. INFORMATIONS DE BASE

1.1 Programme : Programme d'Appui à l'Inclusion Sociale (PAIS) - ENI/2019/041-860 – Gestion indirecte avec contrôle ex ante

***Pour les demandeurs du Royaume-Uni**: veuillez noter qu'à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord de retrait UE-Royaume-Uni[1] le 1er février 2020 et en particulier les articles 127, paragraphe 6, 137 et 138, les références aux personnes physiques ou morales résidant ou établies dans un État membre de l'Union européenne et aux marchandises originaires d'un pays éligible, au sens du règlement (UE) n ° 236/2014[2] et de l'annexe IV du partenariat ACP-UE Accord[3], doit être compris comme incluant les personnes physiques ou morales résidant ou établies au Royaume-Uni et les marchandises originaires du Royaume-Uni[4]. Ces personnes et biens sont donc éligibles dans le cadre de cet appel.*

1.2 Secteur de jumelage : Affaires sociales et emploi

1.3 Budget financé par l'Union européenne : 1 000 000 EUR

1.4 Objectifs de développement durable (ODD) : Ce projet contribue à l'atteinte de : l'objectif 1 ***(Lutter contre la pauvreté)*** Mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous y compris un socle de protection sociale ; l'objectif 8 ***(Accès à des emplois décents)*** promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ; l'objectif 5 ***(Egalité entre les sexes)*** réaliser l'égalité des sexe et autonomiser toutes les femmes et les filles.

2 OBJECTIFS

2.1 Objectif général:

Contribuer à la construction de l'approche multidimensionnelle de la stratégie de lutte contre la pauvreté pour accompagner les femmes et les hommes en situation de pauvreté, vulnérabilité ou discrimination vers leur insertion sociale et économique.

2.2 Objectif spécifique

L'objectif spécifique du jumelage est de :

[1] *Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.*
[2] *Règlement (UE) n ° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant des règles et procédures communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure.*
[3] *Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-UE, telle que révisée par la décision 1/2014 du Conseil des ministres ACP-UE (JO L196 / 40 du 3.7.2014)*
[4]Y *compris les pays et territoires d'outre-mer entretenant des relations spéciales avec le Royaume-Uni, conformément à la quatrième partie et à l'annexe II du TFUE.*

Procurer à la plus grande part possible des travailleur.euses du secteur informel, aux personnes en recherche d'un revenu principal, en particulier les femmes seules cheffes de ménages ou aux personnes en situation de grande pauvreté, un statut identifiant et la couverture sociale pérenne (maladie, retraite) qui en découle.

2.3 Les éléments ciblés dans les documents stratégiques, à savoir le plan national de développement/l'accord de coopération/l'accord d'association/la stratégie de réforme sectorielle et les plans d'action connexes

Le cadre stratégique de l'inclusion sociale

- L'adoption de la loi AMEN social en 2019 pour garantir l'assurance maladie gratuite (AMG1, AMG2) aux personnes pauvres et en grande nécessité est un maillon de la stratégie d'inclusion sociale annoncée par cette loi.

- Le dialogue sectoriel auquel le programme PAIS apporte son soutien a pour objectif de donner le cadre à la construction démocratique de cette stratégie.

- La politique sectorielle s'appuie sur plusieurs documents stratégiques et politiques dont les plus importants sont :

- ◊ La Stratégie d'Inclusion et de Lutte contre le Pauvreté (SILP) ;
- ◊ La Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (élaborée en 2008 et actualisée en 2012). Récemment, une nouvelle stratégie a été adoptée pour la période 2020 – 2024, à la suite d'un processus participatif de consultations multiples avec les différents partenaires. Elle prévoit quatre domaines d'intervention : prévention, protection et prise en charge, mise en place d'une structure de coordination intersectorielle, ainsi que des réformes législatives ;
- ◊ La Stratégie Nationale d'Autonomisation économique et sociales des Femmes et des Filles en milieu rural (2017-2020) ;
- ◊ La Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance ;
- ◊ La Politique Nationale de Santé, orientée vers la couverture santé universelle.

- Le plan de développement 2023-2025 fait de l'inclusion un levier du développement économique en incitant le secteur informel à contribuer aux ressources du pays et ses efforts de solidarité.

3 DESCRIPTION

N.B. : Le terme régime dans l'acceptation retenue pour ce projet de jumelage ne fait pas référence à la création d'un régime de couverture maladie ou retraite mais à la création d'un statut social d'entrepreneur selon des modalités simplifiées. Ce statut implique l'adhésion à l'un des régimes de couverture sociale existant.

Contexte et justification

Plus de 50% des activités économiques en Tunisie relèvent du secteur informel. Les taux d'informalité observé auprès des hommes est de 49,5% contre 31,9% chez les femmes.

Les travailleur.euses du secteur informel, s'ils/elles ne sont pas affilié(e)s à la CNSS, peuvent bénéficier de l'AMG2 avec une contribution réduite et sans couverture retraite.

Les initiatives étrangères en particulier dans l'UE, montrent que le régime de l'auto-entrepreneur, prévu par le décret- loi de juin 2020 en Tunisie tel que modifié par le décret-loi 79-2022 du 22 décembre 2022, est une porte d'entrée dans le secteur économique formel et l'inclusion sociale, particulièrement s'il offre une couverture retraite sur la base de la répartition.

C'est pourquoi l'expérience des pays qui ont réussi la mise en œuvre de dispositif de régularisation des activités informelles et leur mutation vers un apport effectif à la richesse nationale connue est une référence pour la mise en œuvre en Tunisie de l'auto-entreprenariat.

<u>Mise en œuvre du nouveau dispositif</u> :

Le cadre réglementaire

Dans le domaine de ***l'inclusion sociale*** et de ***lutte contre la pauvreté***, la loi sur le programme AMEN social 2019-10 vise la consolidation des programmes d'inclusion sociale, ainsi que la garantie d'un revenu minimum et l'accès aux services sociaux de base (santé, éducation, formation, emploi, logement) aux familles pauvres et vulnérables. En 2020, quatre textes d'application de la loi ont été publiés :

- Le Décret gouvernemental fixant les conditions et les procédures de bénéfice, de retrait et d'opposition au programme AMEN SOCIAL ;
- L'Arrêté relatif à la détermination du modèle de scoring ;
- L'Arrêté fixant le mode de calcul et le montant des transferts monétaires directs au profit des catégories pauvres bénéficiant du programme AMEN SOCIAL ;
- L'Arrêté fixant les cas de l'octroi et les montants de l'appui financier occasionnel au profit des catégories pauvres et des catégories à revenu limité.

Le cadre juridique

Le statut de l'auto-entrepreneur est prévu par les articles 52 et 53 du décret-loi 79-2022 en date du 22 décembre 2022 portant loi des finances pour l'année 2023 modifiant le décret-loi 33-2020.

Ce texte propose un ensemble de mesures qui paraissent, en comparaison des systèmes adoptés dans d'autres pays, complet, équilibré et conforme aux objectifs d'inclusion sociale de la politique nationale.

Il s'étend aux personnes physiques exerçant individuellement une activité professionnelle dans les secteurs du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des services autres que les professions non commerciales.

Les procédures d'inscription, de réinscription, de retrait du statut de l'auto-entrepreneur ainsi que la déclaration du chiffre d'affaires et le paiement de la contribution unique (fiscale et sociale) sont gérées par une plateforme électronique au sein de laquelle est créé un registre électronique national dénommé Registre National de l'Auto-entrepreneur.

Ce texte de loi prévoit que les personnes ayant acquis le statut de l'Auto-entrepreneur puissent avoir une couverture sociale et ce en s'affiliant aux régimes de sécurité sociale déjà existants gérés par la CNSS à savoir le régime de certaines catégories à revenu faible (activités artisanales) institué par la loi 32-2002 en date du 12 mars 2002 ou le régime des travailleurs non salariés prévu par le décret 1166-1995 en date du 3 juillet 1995 selon l'activité.

Les modalités d'administration, d'organisation et de gestion de la plateforme de l'auto-entrepreneur seront élaborées par la Présidence du Gouvernement (Registre National des Entreprises) et les Ministères de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, des Affaires Sociales et des Finances. Les délais pour la publication du texte législatif pour l'élaboration de ces modalités sont fixés au troisième trimestre 2023.

Le cadre de gouvernance

La CNSS comme organisme de sécurité sociale est légitime à gérer le risque comme assureur il en a l'expérience avec les régimes qu'il gère aujourd'hui, la structure et l'organisation en relation avec les employeurs et entrepreneurs, les corps de contrôle et le système d'information.

Il est déjà au cœur de l'interopérabilité des bases de données dans le RSI du MAS.

- L'organisme chargé de la gestion du risque financier sera la CNSS en conformité avec les textes législatifs portant création des régimes de sécurité sociale.
  La CNSS acteur majeur de la protection sociale, en mettant en œuvre ce nouveau statut, élargit la base contributive des cotisations sociales et la solidarité interprofessionnelle pour la couverture du risque, et participe ainsi à la soutenabilité financière de la protection sociale.
- Etant donné que plusieurs organismes sont impliqués dans le dispositif : Le Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (organisme délégué pour l'orientation des catégories cibles vers le statut de l'Auto-entrepreneur), la CNAM (versement et octroi des prestations maladies), la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Recouvrement du Ministère des Finances (collecte de la contribution unique sociale et fiscale), la Direction Générale des Impôts, l'Office National de l'Artisanat et le Ministère des Affaires Sociales (échange de données sur les catégories concernées), il est judicieux de déterminer l'organisme chargé de la gestion du processus (inscription, réinscription, retrait du statut) et ce afin de délimiter les responsabilités.
- La création et la gestion des bases de données et de l'interopérabilité avec celles qui sont nécessaires à la digitalisation du process seront prises en charge par la direction informatique de la CNSS.
- Les textes d'application devront confirmer ces orientations appuyées par les expériences européennes réussies.

Le cadre managérial

S'agissant de la montée en charge d'un nouveau régime pour des populations qui ne relèvent pas d'un régime de couverture contributif, le management de cette nouvelle mission est un challenge pour la CNSS. Si tous les référentiels métiers existent à la CNSS, il y aura lieu d'initier une démarche d'ingénierie des ressources humaines (type GPEC) pour mettre en ligne le management, l'organisation, les procédures et les compétences nécessaires. L'expérience d'un organisme européen sera très importante pour conduire, en interne et avec le réseau des partenaires, ce changement.

Le cadre de la stratégie de promotion du régime

- On estime à 52% le pourcentage de la population active exerçant dans le secteur informel, 49,5% d'hommes et 31,9% de femmes. Cette situation s'explique par des dispositions jugées complexes et contraignantes pour entrer dans le statut d'artisan.e ou de travailleur.euse indépendant.e. Si les femmes restent moins nombreuses que les hommes, elles sont néanmoins souvent confrontées à des situations plus précaires, en raison de leur statut dans la société, des rôles spécifiques ou l'ampleur de certaines pratiques, notamment des violences basées sur le genre. Elles ont également des besoins spécifiques en termes de santé (grossesses) mais aussi en raison de leurs responsabilités familiales.
- Par ailleurs, les prestations servies par les régimes semblent très insuffisantes par rapport au coût des cotisations (accès à un panier de soins essentiel et retraites inférieures au minimum vieillesse). Enfin l'imposition même aménagée reste une charge dont s'exonèrent volontiers les travailleur.euses du secteur informel.
- Aussi, ce secteur recouvre des situations professionnelles et économiques extrêmement hétérogènes, il y a peu de rapport dans l'assiette de cotisation d'un pêcheur côtier par rapport à un vendeur du marché, ou d'un taxi par rapport à certaines formes de professions libérales qui ne relèvent pas du régime des indépendants.
- L'AMG2 accessible normalement aux impécunieux pour une cotisation forfaitaire très réduite permet un minimum de couverture maladie, la gratuité des soins (jusqu'à un certain plafond) et n'incite pas à rechercher d'autres solutions beaucoup plus lourdes financièrement.

Analyse des axes de promotion ouverts par la loi :

- Il est évident que le contexte actuel ne favorise pas la mise en œuvre de ce dispositif qui suppose que les affilié.es trouvent des avantages économiques et sociaux pour accepter de distraire une partie de leurs revenus souvent faibles.
- Dans un contexte de mise en perspective des politiques sociales et de l'emploi, la stratégie poursuivie par la loi sur l'auto-entreprenariat permet de promouvoir l'esprit d'entreprise favorisant l'inclusion sociale, la lutte contre le travail informel et l'élargissement de l'espace fiscal. La loi contient plusieurs axes sur lesquels pourraient, après examen, s'appuyer une stratégie de promotion :
  - ⇒ L'accès à un régime de retraite garanti par l'Etat;

⇒ La régularisation sociale et fiscale afin d'éviter les pénalités en cas de contrôle;
⇒ La simplicité des procédures d'adhésion commune sociale et fiscale;
⇒ La modicité de la cotisation forfaitaire;
⇒ L'accès aux services des organisations professionnelles.

L'expérience d'un organisme européen ayant réussi à faire adhérer une population significative au régime de l'auto-entrepreneur serait un levier majeur de la réussite.

Le projet de jumelage doit donc se focaliser sur toutes les opérations préalables à cette mise en œuvre et en se mobilisant sur les missions de la CNSS impactées par le dispositif.

Présentation du bénéficiaire

La CNSS a été instituée en vertu de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960. La CNSS est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et sous tutelle du Ministère des Affaires Sociales. Elle a son siège à Tunis et son action est prolongée par 51 bureaux régionaux, locaux et des maisons de services.

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale est chargée de la gestion :

- du régime des prestations familiales, (les allocations familiales et la majoration pour salaire unique).
- du régime des assurances sociales, (indemnité de décès, capital - décès).
- des régimes de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants pour les salariés et les non-salariés ainsi que du régime de retraite complémentaire pour les salariés du secteur non agricole dont la rémunération dépasse 6 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig).

En outre la CNSS mène une action sociale. Elle veille à l'application des conventions bilatérales de sécurité sociale conclues.
La CNSS parce qu'elle dispose d'un corps de contrôle des entrepreneurs est à même de réduire le dumping social et la distorsion de concurrence que représente le secteur informel dans l'économie tunisienne.

La législation mise en œuvre par la CNSS en ouvrant le régime de couverture sociale aux personnes qui relèvent aujourd'hui de l'AMG 1 ou 2, leur offre un accès aux soins plus large et une garantie de retraite qui libère l'épargne de précaution. Le transfert des charges doit alléger le budget de l'Etat tout en élargissant l'assiette des contributions sociales.

Il est donc légitime qu'un organisme national comme la CNSS assure la gestion de ce régime et le management des relations avec ces nouveaux entrepreneurs.

Le régime de l'auto-entrepreneur nécessite l'intervention d'organismes gouvernementaux et autres non gouvernementaux, notamment:
- L'agence Nationale d'Emploi et du Travail Indépendant (ANETI) ;
- Le Centre du Registre National des Entreprises (CRNE) ;
- L'Office National de l'Artisanat (ONA) ;
- Le Ministère des Finances (Direction Générale des Impôts et la Direction générale de la Comptabilité Publique et du Recouvrement) ;
- La Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) ;

- L'Union Tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA);
- L'Union Nationale de la Femme Tunisienne (UNFT).

3.2 Réformes en cours

- Un processus de réforme du secteur de la protection sociale est inscrit dans le Plan de développement quinquennal 2023-2025 de la Tunisie.
- La loi AMEN-SOCIAL 2019-10, réformant les mécanismes d'attribution des transferts monétaires et de l'aide médicale aux populations pauvres et vulnérables a été récemment adoptée, ce qui constitue une avancée importante en termes de protection sociale.
- Les orientations actuelles des dispositifs d'allocation d'aide sociale pour lutter contre la pauvreté sont appréhendées dans une perspective plus large d'inclusion sociale notamment par la formation professionnelle, l'accès à l'activité, la création d'entreprise et des prêts bonifiés.
- La loi 58-2017 relative à l'élimination des violences à l'égard des femmes a été votée en 2017 mais de nombreux textes d'application doivent encore être adoptés et les inégalités entre les femmes et les hommes restent importantes malgré les avancées législatives.

3.3 Activités connexes

- Le projet de mise en œuvre de la plateforme d'échange des données UXP pour le compte du Ministère des Finances, financé par le programme USAID.

  Ce projet s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et sociale et a pour objectifs de:
  - Fiabiliser et enrichir les données de l'administration fiscale et les mettre à jour en temps réel ;
  - S'aligner en interne aux exigences internationales en matière d'échanges d'informations fiscales (OCDE, FATCA…) ;
  - Simplifier les procédures administratives pour les citoyens à travers l'interopérabilité.

- Le projet GovTech financé par la Banque Mondiale vise à impulser une nouvelle dynamique de simplification administrative continue, pour offrir à l'usager un nouveau visage du service public, moderne, efficace, et centré sur les besoins des usagers.

  Ce projet a pour objectif la transformation digitale pour les services publics orientés usagers. Il comporte plusieurs composantes notamment :
  - Solutions institutionnelles et numériques pour des prestations orientées usagers ;
  - Modes de paiement numérique et intégration de données avec la direction des impôts ;
  - Réingénierie des process CNSS ;
  - Conception et développement des Webservices, fiabilisation des données, adaptation SI et intégration avec la solution d'interopérabilité nationale.

- Le projet de mise en place du Registre Social Intégré (RSI) réalisé dans le cadre du Programme d'Appui à l'Inclusion Sociale (PAIS) a pour objectifs de:
  - Appuyer la stratégie nationale d'inclusion sociale (SNIS) ;

- Favoriser l'inclusion et l'amélioration de l'accès aux droits grâce à un service plus simple et mieux adapté aux besoins des citoyens à travers les nouvelles fonctionnalités offertes par l'innovation numérique qui s'intègre dans la stratégie nationale digitale de l'Etat.

Le **RSI** est un système d'information proposant une porte d'entrée unique pour l'accès au catalogue des services sociaux et impliquant une multitude d'acteurs et d'outils du secteur social dans le but de :

- Permettre aux décideurs de prendre des décisions fondées sur les données (data-driven decision making) ;
- Faciliter « l'échange informatisé de données et l'interopérabilité » avec les différentes structures publiques ou privées ;
- Consolider les informations sur les programmes et les prestataires sociaux tout en assurant « l'autonomie de la prestation de services » des prestataires ;
- Être la « source unique de fiabilité » pour toutes les parties prenantes. Il permet d'extraire, à la demande des structures de prise en charge, les listes de bénéficiaires potentiels répondant à un ensemble de critères prédéfinis.

3.4 Liste des dispositions de l'acquis de l'UE/des normes applicables

La couverture sociale est exclue des traités fondateurs de l'Union européenne et les dispositions qui s'y rapportent ne peuvent constituer un acquis communautaire puisque les rapports entre Etats sont régis par des conventions bilatérales. C'est au titre du principe de la libre circulation des biens et des personnes que l'Union européenne pourrait intervenir pour examiner si les règles d'un Etat membre concernant la couverture sociale constituent un frein à ce principe. (Voir les nombreux arrêts de la cour Européenne de justice Kohl et Decker et autres).

Une étude comparative des régimes d'auto-entrepreneurs dans les pays européens montre que les différentes solutions adoptées répondent à des objectifs différents entre les pays et vis-à-vis de la législation européenne.

- Angleterre et Luxembourg simplification des procédures de création d'entreprise ;
- Suisse conditions d'accès simplifiées au régime des indépendants, Espagne « Autonomo », Italie « Ditta individual » ;
- Belgique indépendant, qui vise à l'accès au secteur formel par des conditions fiscales et sociales simplifiées sont plus proches des objectifs du présent projet.

A noter la distinction entre le statut de l'entreprise (Entreprise individuelle ou micro-entreprise) et les régimes (indépendant ou auto-entrepreneur). Par ailleurs, tous les systèmes appréhendent les revenus ou le chiffre d'affaires dans des limites définies pour appliquer le taux de cotisation et imposition en %.

3.5 Volets et résultats par volet

A l'issue du jumelage, les trois résultats obligatoires suivants devront avoir été réalisés :

Volet 1 : Cadre conceptuel

Résultat attendu 1 : Le cadre conceptuel du dispositif de mise en œuvre du régime de l'auto-entrepreneur est consolidé.

Il s'agit, dans un premier temps, d'accompagner la CNSS dans l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires permettant de donner une vision claire et opérationnelle du cadre réglementaire déjà institué par les dispositions existantes et ce pour la mise en œuvre du régime de l'auto-entrepreneur.

Dans un second temps, il conviendra de proposer des compléments de textes législatifs et réglementaires, issus notamment des expériences de l'organisme homologue, afin d'identifier les dispositifs juridiques pour appuyer la mise en œuvre et l'attractivité du régime (incitations et avantages du statut), institutionnel (guichet unique) et économique (forfait de cotisation et fiscal).

Tenant compte des inégalités de genre et de la position des femmes dans la société et plus particulièrement dans le secteur informel, il est impératif que la dimension genre soit prise en compte dans l'élaboration de ces textes et que le processus s'accompagne d'une analyse genre.

Ce volet englobe, par ailleurs, la détermination des catégories socio-professionnelles entrant dans le champ d'application du régime ainsi que les catégories à exclure.

Volet 2 : Promotion/communication

Résultat attendu 2 : Une stratégie nationale de promotion du régime de l'auto-entrepreneur est élaborée.

Il s'agit d'élaborer une stratégie de sensibilisation NATIONALE pour promouvoir le régime de l'auto-entrepreneur.

Il conviendra de procéder à la segmentation de la population cible qui intègre la dimension genre, en différenciant les femmes et les hommes, tout en prenant en considération les populations à besoin spécifiques opérant dans le secteur informel et l'identification de leurs attentes et les freins à l'adhésion au régime.

Il s'agira également de concevoir des plans de communication ciblés par groupes cibles, avec des canaux et des messages adaptés aux femmes et aux hommes dans leur diversité (en tenant compte des besoins des personnes en situation de handicap) pour présenter les avantages du régime et pour approcher chaque catégorie avec les arguments qui répondent à ses attentes.

Volet 3 : Organisation et management

Résultat attendu 3 : Le management du régime de l'auto-entrepreneur, basé sur l'approche qualité et s'appuyant sur la digitalisation des procédures, est conçu.

Il s'agit d'accompagner la CNSS à concevoir l'organisation et le management du régime en identifiant les interactions de la CNSS avec chaque organisme impliqué dans la mise en œuvre dudit régime et en estimant les incidences en termes humains, financiers, logistique, informatique, etc.

Il conviendra de concevoir des procédures digitalisées qui permettent un accès facile pour les adhérent.es et des procédures simplifiées pour les opérateurs. Ces procédures doivent tenir compte de la fracture et du fossé digital et notamment des difficultés d'accès à internet pour certaines populations, notamment des femmes et des personnes en situation de handicap.

Ce volet portera également sur le renforcement des capacités et des compétences du personnel de la CNSS et ce par l'élaboration d'un plan d'ingénierie des ressources humaines qui permet de déterminer les effectifs nécessaires selon l'organisation, les compétences mobilisables ainsi qu'un plan de formation pour les intervenants dans le processus de mise en place du régime.

En outre, des visites d'études de cadres tunisiens (hommes et femmes) auprès d'institutions similaires dans l'UE peuvent être proposées au titre des différents volets. Si elles sont organisées, ces visites d'études doivent apporter un élément méthodologique complétant la mise à disposition des experts et doivent intervenir sur des thèmes particuliers se rapportant aux pratiques européennes.

Les cadres participants à ces visites d'études éventuelles seront tenus, après chaque visite, de diffuser la documentation fournie, de préparer des comptes rendus et d'effectuer des présentations afin d'assurer un meilleur partage des connaissances avec le reste du staff de la CNSS.

Des groupes de travail seront constitués pour piloter les activités arrêtées. Ces groupes seront constitués des représentants (en assurant, au mieux, une participation égale d'hommes et de femmes) des différentes parties prenantes concernées par le sujet.

Un séminaire de lancement du projet sera organisé dans les semaines qui suivront la prise de fonction du Conseiller Résident Jumelage (CRJ). Il réunira des représentants des administrations et institutions partenaires concernées, afin d'officialiser le début du jumelage, de manifester l'importance du projet et de mobiliser les énergies en vue de la réalisation des objectifs. Le séminaire sera animé par les deux chefs de projet et sera l'occasion de présenter les grandes lignes du projet.

Le jumelage sera clôturé quelques jours avant la fin de la période de sa mise en œuvre par un séminaire présidé par les deux chefs de projet, qui permettra à la CNSS de présenter à un large public les résultats obtenus avec le concours des experts qui y ont été associés.

3.6 Moyens et apports de l'administration de l'EM de l'UE partenaire

Les candidats sont des organismes de protection sociale ou chargés d'une mission de service public, spécialisés dans l'exploitation des déclarations d'activité et la perception des contributions y afférent. Il peut s'agir également des organismes de gestion de l'emploi et la

recherche d'activité à la condition que la loi nationale leur confie la gestion du risque auto-entreprenariat ou une forme assimilable.

L'objectif d'inclusion sociale des travailleurs de l'informel ou des personnes capables de conduire une activité qui leur procure un revenu de substitution aux aides sociales est un critère important dans le choix du partenaire du jumelage.

Il est attendu des Etats membres candidats et de leur organisation partenaire au jumelage avec la CNSS de décrire :

- ⇛ Le **cadre réglementaire** qui a permis l'instauration du nouveau régime,
- ⇛ **Le cadre de gouvernance et financier** définissant les missions et responsabilités des différents acteurs agissant autour de l'organisme tête de réseau candidat, en particulier les modalités et assiette de recouvrement utilisés dans l'organisation nationale et notamment les recommandations et les incitations possibles,
- ⇛ **Le cadre managérial,**
- ⇛ Le cadre d'une **stratégie de promotion** du nouveau régime auprès des populations cibles.
- ⇛ L'intégration de la dimension genre et la prise en compte des groupes vulnérables et/ou des populations à besoins spécifique.

Les propositions soumises par l'État membre sont concises et ciblées sur la stratégie et la méthodologie, ainsi que sur un calendrier indicatif étayant celles-ci, le modèle administratif suggéré, la qualité de l'expertise mobilisée, la structure et les capacités administratives des institutions de l'État membre. Les propositions doivent être suffisamment détaillées pour répondre de manière adéquate à la fiche de jumelage, mais ne doivent pas contenir un projet finalisé. Elles doivent inclure suffisamment de détails au sujet de la stratégie et de la méthodologie pour indiquer l'échelonnement des activités et mentionner les principales activités qui auront lieu au cours de la mise en œuvre du projet pour garantir la réalisation des objectifs et des résultats obligatoires.

Les États membres intéressés doivent fournir dans leur proposition les CV du chef/fe de projet désigné (PL) et du conseiller résident de jumelage (CRJ), ainsi que les CV des expert/es responsables de volets potentiellement désignés.

Les partenaires peuvent mobiliser des experts non francophones. Les coûts occasionnés de traduction et/ou d'interprétation peuvent être pris en charge par le budget du jumelage.

Le projet de jumelage sera mis en œuvre en étroite collaboration entre les partenaires en vue d'atteindre les résultats obligatoires de manière durable. Le plan de travail sera arrêté en partenariat, les moyens cadencés en commun accord, et séquencés pour assurer la meilleure coordination des activités complémentaires.

Les partenaires devront s'assurer de la bonne visibilité du projet par l'organisation d'événements auxquels pourraient être associés les institutions impliquées, les organismes intermédiaires et les représentants de la société civile en particulier ceux de l'économie sociale et solidaire.

3.6.1 Profil et tâches du Chef de Projet

Un(e) Chef (fe) de Projet (CP) sera désigné(e) par l'État membre partenaire pour assurer la gestion générale et coordonner la mise en œuvre du projet. Son niveau de responsabilité doit lui permettre de faire appel à des experts de court terme pour soutenir la mise en œuvre.

Profil:
- fonctionnaire responsable de haut rang au sein de l'administration jumelle ou agent assimilé d'un organisme pleinement mandaté avec un niveau suffisant pour mener un dialogue opérationnel au niveau politique;
- être diplômé.e de l'enseignement supérieur ou avoir une expérience professionnelle équivalente d'au moins 8 ans;
- ayant au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans des activités liées à la protection sociale;
- bonne connaissance des bonnes pratiques de l'UE y compris les régimes sociaux;
- une maîtrise suffisante des langues française et anglaise lues, parlées et écrites.

Tâches du Chef de projet:
Le/la Chef (fe) de projet est responsable des activités assignées à son administration dans les différents plans de travail et doit pouvoir participer tous les trois mois aux comités de pilotage du projet.
Sa mission dans le projet consiste notamment à :
- assurer le dialogue institutionnel et politique avec la contrepartie tunisienne ;
- superviser et coordonner le projet, et diriger sa mise en œuvre ;
- coordonner les interventions des différentes institutions EM participant au projet de jumelage ;
- organiser, en étroite collaboration avec sa contrepartie tunisienne, les modalités d'intervention et valider la programmation du projet ;
- assurer et garantir la mobilisation d'experts aux profils adéquats répondant aux besoins du projet, assurer la qualité des livrables produits par les experts ;
- élaborer les rapports intérimaires trimestriels et le rapport final ;
- organiser, conjointement avec son homologue chef de projet tunisien, les réunions du comité de pilotage.

Le/la chef (fe) de projet est par ailleurs impliqué particulièrement dans le processus d'instauration de liens durables entre les institutions bénéficiaires et les organismes homologues dans l'UE.

Le/la Chef (fe) de projet pourra être l'un/e des expert (e)s désigné (e)s pour travailler dans le pays bénéficiaire, sous réserve que son profil réponde à un des profils requis.

3.6.2 Profil et tâches du Conseiller Résident de Jumelage

Le/la Conseiller Résident de Jumelage (CRJ) est un(e) coordonnateur (trice) avec un rôle technique. Elle/il exercera ses fonctions auprès de la CNSS à plein temps et sera consacré(e) exclusivement à la mise en œuvre, l'organisation et la coordination des activités liées au jumelage. Il/elle sera basé (e) à Tunis pendant toute la durée du projet.

Profil:

- fonctionnaire ou agent assimilé d'institutions mandatées travaillant dans un Etat membre de l'Union européenne y compris ancien employé (d'une institution publique ou d'un organisme mandaté) parti à la retraite moins de trois ans avant la date de diffusion de la fiche de jumelage;
- disponible pour travailler sur toute la durée du jumelage à temps plein en Tunisie;
- être diplômé.e de l'enseignement supérieur ou expérience professionnelle équivalente de 8 ans;
- ayant au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans des activités liées à la protection sociale;
- bonne connaissance de l'acquis de l'UE y compris les régimes sociaux;
- disposer d'une expérience satisfaisante en matière de gestion de projets;
- avoir de bonnes capacités relationnelles et de communication;
- une maîtrise suffisante des langues française et anglaise lues, parlées et écrites ainsi que des logiciels de bureautique courants (traitement de texte, présentation) est recommandée et sera considérée comme un atout.

Tâches du CRJ:

Le/la CRJ est recruté pour assister l'administration bénéficiaire dans la gestion et l'exécution du projet.

Sa mission consiste notamment à :

- coordonner les activités conformément au plan de travail convenu pour permettre l'atteinte en temps utile des résultats du projet;
- coordonner les différentes interventions des experts lors de leurs missions de terrain;
- fournir des conseils techniques dans son domaine d'expertise chaque fois que nécessaire;
- mettre en place les groupes de travail nécessaires au bon déroulement du projet ;
- organiser les ateliers de travail et toutes les autres activités du jumelage;
- coordonner le pilotage du projet et l'élaboration des différents plans de travail et des rapports de suivi intermédiaires et final à soumettre au CPP en coopération avec le CP et les RV;
- assurer le suivi des activités réalisées par les experts courts termes et notamment l'élaboration des documents et rapports techniques requis ;
- assurer la préparation et la mise en œuvre des actions d'information et de communication sur le projet et ses réalisations.

Il/elle doit de ce fait travailler au quotidien avec le personnel de l'administration bénéficiaire pour mettre en œuvre les activités du projet. Il/elle doit assurer la coordination avec les différentes structures impliquées du côté tunisien et du côté européen ainsi qu'avec l'UGP3A. Il/elle assure également la coordination et la complémentarité entre les activités du jumelage et celles des autres Programmes et actions financés par l'UE et ce en collaboration avec son homologue de la CNSS.

La mission du CRJ sera effectuée sur une période de 24 mois à plein temps en Tunisie. Durant cette période le/la CRJ assurera la gestion du projet et accomplira les tâches qui lui seront confiées.

Le/la CRJ sera secondé.e par un(e) assistant(e) à plein temps qui sera recruté localement, après l'attribution du projet et sera rétribué sur le budget du contrat de jumelage. À ce stade, son CV ne doit pas faire partie de la proposition de l'État membre.

3.6.3 Profil et tâches des responsables de volets

Les expert.es responsables des volets (RV) seront des fonctionnaires ou agents assimilés d'institutions mandatées travaillant dans un Etat membre de l'Union européenne. Ils doivent être en mesure de fournir des conseils de spécialistes et avoir le profil répondant aux exigences spécifiques suivantes :

Responsable du volet 1: Cadre conceptuel

- Ayant au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans la conception et l'élaboration de textes législatifs et réglementaires ;
- Une participation à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires relatifs à un régime de l'auto-entreprenariat serait un atout.

Responsable du volet 2: Promotion/communication

- Ayant au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans la communication et la mise en œuvre de stratégies de communication ;
- Une expérience dans la promotion d'un régime social auprès d'une catégorie socioprofessionnelle spécifique serait un atout.

Responsable du volet 3: Organisation et management

- Ayant une expérience professionnelle d'au moins 3 ans en tant que responsable d'un département opérant dans les domaines liés à la gestion des régimes ;
- Une expérience dans la gestion d'un régime d'auto-entrepreneur serait un atout.

En plus des critères spécifiques présentés ci-dessus, les profils des RV devront répondre aux critères généraux suivants :

- être diplômés de l'enseignement supérieur dans les domaines de spécialisation requis ou dans des domaines équivalents ou avoir une expérience équivalente d'au moins 3ans dans un domaine lié au projet ;
- une maîtrise suffisante des langues française et anglaise lues, parlées et écrites ainsi que des logiciels de bureautique courants (traitement de texte, présentation) est recommandée et sera considérée un atout.

Tâches

- piloter, coordonner et suivre les activités du volet;
- contribuer à la durabilité du projet en veillant à ce que les aspects du projet liés à leur domaine d'expertise soient mis en œuvre dans les temps impartis;
- fournir des conseils juridiques et techniques permettant d'assurer une cohérence d'ensemble des activités du volet;
- proposer toutes mesures préventives et/ou correctives permettant de lever les éventuelles contraintes entravant la bonne marche de la mise en œuvre du projet;
- Coopérer avec le/la Chef (fe) de Projet EM et PB et maintenir une collaboration permanente avec le/la CRJ et leurs homologues dans l'Administration bénéficiaire.

3.6.4 Profils et tâches des autres expert.es de court terme

Les missions des expert.es court terme sont assurées par des fonctionnaires ou agents assimilés d'institutions mandatées travaillant dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'État membre mobilisera une équipe d'expert.es court terme, afin de mettre en œuvre en coordination avec le/la CRJ et les RV, les différentes activités concourant à la réalisation des résultats visés et des objectifs poursuivis par le projet de jumelage.

La contribution détaillée des experts sera établie lors de l'élaboration du plan de travail du jumelage.

Les principaux domaines (indicatifs) d'expertises sont les suivants : Régimes sociaux, régime auto-entrepreneurs, acquis de l'UE, management et organisation, transformation digitale, gestion des risques, services en lignes, qualité, informatique et système d'information, communication.

Profil (indicatif)[4]:

- Diplôme universitaire ou expérience professionnelle équivalente de huit ans ;
- 3 ans d'expérience spécifique minimale ;
- Une compétence avérée dans le domaine demandé avec prise en compte des populations à besoins spécifiques ;
- Bonnes capacités relationnelles et de communication;
- Une maîtrise suffisante des langues française et anglaise lues, parlées et écrites.

Tâches (indicatives):

- Mettre en œuvre en coordination avec les responsables des volets EM et PB, les différentes activités concourant à la réalisation des résultats relevant de leurs domaines de compétence dans les délais impartis;
- Superviser en coordination avec le/la CRJ sur place toutes les activités liées à leur domaine d'expertise et réalisées dans le cadre de ce projet;
- Elaborer les rapports des missions de terrains.

Les partenaires peuvent mobiliser des experts non francophones. Les coûts occasionnés de traduction et/ou d'interprétation peuvent être pris en charge par le budget du jumelage.

4. BUDGET

Le budget du jumelage est limité à 1.000.000 EUR (contribution éligible au titre d'un financement sous le PAIS).

5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

5.1 Organisme de mise en œuvre responsable de la passation de marché et de la gestion financière

Administration contractante : **Ministère de l'Économie et de la Planification**

M. Khélil KAMMOUN
Directeur Général de l'UGP3A.

[4]Les CV des ECT ne sont pas à inclure dans la proposition de l'EM.

Adresse: Rue du Lac Victoria, Immeuble ASTRA - Les Berges du Lac 1, 1053 Tunis - Tunisie.
Tel.: + 216 71 860 004
E-mail : directeur@ugp3a.gov.tn

5.2 Cadre institutionnel

Le présent projet de jumelage est à réaliser dans le cadre du Programme d'Appui à l'Inclusion Sociale (PAIS) convenu entre le Gouvernement Tunisien et l'Union Européenne.

L'objectif du PAIS est de contribuer à la réduction de la pauvreté et des inégalités économiques, sociales, régionales et de celles fondées sur le genre en Tunisie. Il vise spécifiquement (i) la Construction de l'approche multidimensionnelle de la stratégie de lutte contre la pauvreté pour accompagner les femmes et les hommes en situation de pauvreté, vulnérabilité ou discrimination vers leur insertion sociale et économique (ii) l'élargissement de la couverture santé universelle en cohérence étroite avec OS1 (iii) la promotion de l'égalité effective entre les femmes et les hommes, l'application des mesures liées aux violences à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que l'autonomisation économique, sociale et politique des femmes.

Les autorités de tutelle du programme sont la Commission Européenne (CE) et le Ministère de l'Economie et de la Planification, coordinateur national des projets financés dans le cadre de la Politique Européenne de Voisinage (PEV).

L'administration bénéficiaire du présent projet de jumelage est la CNSS. D'autres institutions et services concernés ou ayant un impact sur les objectifs de ce jumelage y serons associés à titre non exclusif, le Ministère des affaires sociales, le Ministère des Finances (Direction Générale des Impôts et la Direction générale de la Comptabilité Publique et du Recouvrement), la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), l'Agence Nationale de l'Emploi et du Travail Indépendant (ANETI), le Centre du Registre National des Entreprises (CRNE), l'Office National de l'Artisanat (ONA), l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (UTICA), l'Union National de la Femme Tunisienne (UNFT).

5.3 Homologues dans l'administration bénéficiaire

Les homologues du CP et du CRJ font partie du personnel de l'administration bénéficiaire et participent activement à la gestion et à la coordination du projet.

5.3.1. Homologue du Chef de Projet

M. Imed TURKI
Président directeur général de la CNSS
Adresse : 49, Avenue Taieb Mhiri, 1002 – Tunis Belvédère.

5.3.2. Homologue du CRJ

M. Mohamed Naceur MRABET
Directeur à la CNSS

Direction Affiliation et Comptes Cotisants
Adresse : 13, rue Karthoum, 1002 – Tunis Belvédère.

5.3.3. Personne de contact

Mme Saloua LANGAR
Chargée de la coordination à la Direction Générale de la CNSS
Adresse : 49, Avenue Taieb Mhiri, 1002 – Tunis Belvédère.

6. DUREE DU PROJET

La période d'exécution (durée légale) du projet est de 27 mois. Celle-ci se termine trois mois après la période de mise en œuvre de l'action qui est de 24 mois.

7. GESTION ET RAPPORTS

7.1 Langue

La langue officielle du projet est celle utilisée comme langue contractuelle dans le cadre de l'instrument (anglais/français). Toutes les communications officielles concernant le projet, notamment les rapports intermédiaires et le rapport final, sont rédigées dans la langue du contrat.

7.2 Comité de pilotage du projet

Un comité de pilotage du projet (CPP) supervise la mise en œuvre du projet. Ses principales tâches consistent à vérifier l'avancement du projet et les réalisations par rapport à la chaîne de résultats/produits obligatoires, garantir une coordination efficace entre les acteurs, finaliser les rapports intermédiaires et discuter du plan de travail actualisé. Le manuel de jumelage contient d'autres informations sur la création et le fonctionnement du CPP.

7.3 Rapports

Tous les rapports sont constitués d'une partie descriptive et d'une partie financière. Ils comprennent au minimum les informations détaillées aux points 5.5.2 (rapports intermédiaires) et 5.5.3 (rapport final) du manuel de jumelage. Les rapports doivent aller au-delà des activités et des contributions. Deux types de rapports sont prévus dans le cadre du jumelage: les rapports intermédiaires trimestriels et le rapport final. Un rapport intermédiaire trimestriel est présenté pour discussion à chaque réunion du CPP. La partie descriptive dresse principalement le bilan des progrès accomplis et des réalisations par rapport aux résultats obligatoires, formule des recommandations précises et propose des mesures correctives à envisager pour assurer la progression de la mise en œuvre du projet.

8. DURABILITE

Institutionnelle : En confiant la gestion du régime social de l'auto-entrepreneur à un organisme public, la législation donne au dispositif les garanties de permanence du service public, d'égalité devant la loi, de transparence et de redevabilité qui sont les caractéristiques d'une gouvernance soutenable. Elle met le régime sous le contrôle des organes d'inspection et d'injonction du pouvoir exécutif et la possibilité de missions d'enquête du pouvoir législatif.

Financière : Appuyée par les études actuarielles menées régulièrement par le Centre de Recherches et d'Etudes Sociales portant sur la gestion du risque du régime des différents régimes de sécurité sociale, la gestion du risque des régimes assurant la couverture sociale de l'auto-entrepreneur (régime des travailleurs non salariés et régime des catégories à faible revenu) est apte à réagir aux évolutions de la situation économique et sociale afin de maintenir l'équilibre du risque. Dotée de règles de gouvernance financière telles que l'in-fongibilité des ressources, d'un dispositif de contrôle interne contre les fraudes et mésusage des droits, et de règles de gestion prudentielle des réserves éventuelles, le régime peut envisager une pérennité financière stable. La garantie de l'Etat pour le paiement des prestations en cas de retournement apporte une assurance de bonne fin aux adhérents.

Sociale : Par construction le régime de l'auto-entrepreneur en Tunisie s'appuie sur la politique Nationale de l'Inclusion Sociale et les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi. Ses objectifs stratégiques associent donc différents intervenants tel que l'ANETI, pour la perte d'emploi, la formation professionnelle pour offrir des débouchés dans le secteur formel, le ministère des Finances pour élargir l'espace fiscal, la politique de la femme (Ministre de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Personnes Âgées) pour la reconnaissance de leur apport de valeur à l'activité économique. Le régime de l'auto-entrepreneur ne peut exister qu'à travers un réseau conventionné qui coordonne les missions entre les acteurs.

Technique : L'UTIC (unité des techniques de l'information et la communication du MAS) développe avec l'aide du programme PAIS notamment, le Registre Social Intégré dont la vocation est de mettre en relation autour d'un bénéficiaire les informations de toutes les entités administratives (interopérabilité). L'agent de chaque administration connaîtra en une seule vision la situation sociale du demandeur afin de lui proposer l'accès aux droits, le bénéfice d'un programme et un régime de couverture sociale particulièrement lié à son activité formelle salariée ou indépendante. Il peut aussi orienter les bénéficiaires vers le régime de l'auto-entrepreneur.

Ainsi, le système national d'appui à l'inclusion sociale sera un puissant outil d'intégration par l'activité économique formelle.

Par ailleurs, les différentes activités prévues par ce projet de jumelage seront portées principalement sur le développement des capacités de la CNSS à travers la mise en œuvre de formations, l'échange d'expériences pratiques et la mise en place de nouveaux outils et méthodes de travail. A cet effet, les résultats escomptés auront des impacts durables sur les capacités de la CNSS pour assurer plus efficacement leurs missions grâce à la volonté d'appropriation du bénéficiaire, à l'insertion des résultats du projet dans une stratégie à long terme et sa volonté de conserver et de transmettre les compétences acquises. Dans ce cadre, la CNSS veillera à réunir les conditions humaines et matérielles nécessaires à capitaliser le savoir-faire et à utiliser d'une manière durable, les résultats des différents volets du projet.

9. QUESTIONS TRANSVERSALES

Les objectifs du projet de mise en œuvre du régime de l'auto-entrepreneur contribuent à la mise en œuvre de plusieurs politiques intersectorielles:

Promotion de l'égalité hommes femmes en prenant en considération la situation des femmes dans le dispositif de mise en œuvre du régime de l'auto-entrepreneur afin d'éviter toutes discriminations à l'égard des femmes et renforcer l'égalité de genre, les femmes travaillant dans le secteur informel, dans leur diversité, disposent d'un régime qui réponde à leurs besoins et intérêts.

Inclusion des personnes à besoins spécifiques en particulier celles qui sont écartées de l'emploi en raison d'un handicap, l'isolement, l'éducation, l'extrême pauvreté et qui trouvent dans le régime de l'auto-entrepreneur une possibilité d'obtenir la protection sociale liée à une activité économique mesurable.

L'équilibre financier du système de protection sociale : En élargissant les régimes de protection sociale à la catégorie des informels qui représente 52 % de l'activité économique, ce nouveau régime contribue à l'équilibre financier des régimes.

Par ailleurs, dans sa phase d'élaboration, de mise en œuvre et d'exécution, l'équipe du projet de jumelage s'engage à respecter le principe de l'égalité des femmes et des hommes, à combattre toute forme de discrimination et d'inégalité (qu'elles soient basées sur le sexe, l'état matrimonial ou familial, l'origine ethnique, la religion ou encore l'orientation politique) et à élaborer des instruments et stratégies fondées sur une approche intégrée de la dimension genre. La mise en œuvre du présent projet n'aura aucun effet connu de discrimination ni positive ni négative à l'égard d'aucun sexe. Aussi, si des personnes (ou groupes) sont identifiées comme étant défavorisées ou ayant des besoins spécifiques, des mesures seront incluses pour faciliter leur participation à égalité des autres, afin d'assurer l'égalité des chances.

10. CONDITIONNALITES ET ECHELONNEMENT

Ce projet de jumelage n'est pas soumis à des conditions particulières pour démarrer. Néanmoins il est important de noter que certaines activités du projet sont interdépendantes.

En effet, les activités portant sur l'élaboration de stratégies et les plans d'action y afférents doivent être programmées suffisamment à l'avance par rapport aux activités de mise en œuvre qui en découlent.

Aussi, un engagement et un soutien forts sont attendus de la part de l'administration bénéficiaire qui devra notamment partager les informations nécessaires en temps voulu et allouer les ressources humaines adéquates pour le succès des activités et pour l'atteinte des résultats obligatoires. Il est attendu de l'administration bénéficiaire de jouer un rôle actif dans la coordination et la mise en œuvre du projet et lors des CPP.

11. INDICATEURS DE PERFORMANCE

Volet 1 : Cadre conceptuel

- Des compléments à la législation et à la réglementation pour la mise en œuvre et l'attractivité du régime de l'auto- entrepreneur, qui intègre la dimension genre, proposés;

- La liste des activités du champ d'application du régime arrêtée.

Volet 2 : Promotion/communication

- Un plan de communication et de sensibilisation pour la promotion du régime au niveau national, qui intègre la dimension genre, élaboré;
- La segmentation de la population cible, avec une attention particulière aux populations en situation de vulnérabilité, arrêtée ;
- Des plans de communication spécifiques à chaque segment de la population cible définis.

Volet 3 : Organisation et management

- Le schéma de gouvernance du régime, qui intègre la dimension genre, défini ;
- La matrice des procédures arrêtée;
- Le plan d'ingénierie des ressources (particulièrement RH et formation), qui intègre la dimension genre, élaboré et sa mise en œuvre entamée.

12. INFRASTRUCTURES DISPONIBLES

La CNSS mettra toute l'infrastructure professionnelle nécessaire à la disposition des experts détachés par l'État membre et en particulier installera le/la CRJ et son assistant(es) dans des bureaux équipés pour toute la durée du Jumelage. Ces bureaux seront disponibles dès l'arrivée du/de la CRJ. Pour les besoins des activités la CNSS mettra à disposition des équipes du projet des salles de réunions ainsi que les locaux pour les séminaires et les conférences.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Matrice du Cadre Logique

ANNEXE 2 : Organigramme de la CNSS

ANNEXE 3 : Les textes légaux nationaux

ANNEXE 1 : Matrice du cadre logique

Promotion du régime de l'auto-entrepreneur*					
			Durée du projet : 24 mois	**Budget :** 1 000 000 EUR	
	Description	**Indicateurs (avec niveau de référence et données cibles pertinents)**	**Source de vérification**	**Risques**	**Hypothèses (facteurs externes au projet)**
Objectif Général	Contribuer à la construction de l'approche multidimensionnelle de la stratégie de lutte contre la pauvreté pour accompagner les femmes et les hommes en situation de pauvreté, vulnérabilité ou discrimination vers leur insertion sociale et économique.	Taux de pauvreté au niveau national, [Référence 2021 : 21 %]	Enquête nationale sur le budget, la consommation et le niveau de vie des ménages (INS)		
Objectif spécifique	Procurer à la plus grande part possible des travailleur.euses du secteur informel, aux personnes en recherche d'un revenu principal, en particulier les femmes seules cheffes de ménage ou aux personnes en grande pauvreté, un	Nombre d'affiliés au régime d'auto-entrepreneurs [Référence 2023 :0] [Cible mi-2026 : 30000 affiliés]	Statistiques établies par la CNSS.	- Un contexte économique difficile ne favorisant pas les transferts sociaux. - Un retard dans la coordination institutionnelle pour la mise en œuvre de	- Le programme AMEN et les autres programmes d'assistance sociale sont ciblés sur les catégories en exclusion. - La mobilisation des organismes

	statut identifiant et la couverture sociale pérenne (maladie, retraite) qui en découle.			la stratégie nationale d'inclusion sociale. -La réticence de certaines catégories bénéficiaires au regard de la cotisation/ contribution forfaitaire. - L'exclusion numérique de certaines catégories de la population. - Retard dans la mise en œuvre de moyens de Paiement électronique adaptés au profit de la population vulnérable.	professionnels dans la promotion du régime.
Résultat attendu (R 1)	Le cadre conceptuel du dispositif de mise en œuvre du régime de l'auto-entrepreneur est consolidé	- Des compléments à la législation et à la réglementation pour la mise en œuvre et pour l'attractivité du régime de l'auto- entrepreneur, qui intègre la dimension genre, proposés.	- Rapport de recommandations relatives aux textes législatifs et réglementaires. - Rapports intermédiaires	- La non adoption des propositions émises par les organismes impliqués dans l'élaboration des textes législatifs	-Adhésion et appui du Ministères des Affaires Sociale et des organisations professionnelles quant aux propositions d'amélioration du cadre

		- La liste des activités du champ d'application du régime arrêtée.	trimestriels du jumelage. - Liste des activités éligibles		législatif et réglementaire.
Résultat attendu (R 2)	Une stratégie nationale de promotion du régime de l'auto-entrepreneur est élaborée .	- Un plan de communication et de sensibilisation pour la promotion du régime au niveau national, qui intègre la dimension genre, élaboré. - La segmentation de la population cible, avec une attention particulière aux populations en situation de vulnérabilité, arrêtée. - Des plans de communication spécifiques à chaque segment de la population cible définis.	- La stratégie - Les plans de communication - L'étude relative à la segmentation de la population - Les rapports intermédiaires trimestriels du jumelage - Les comptes rendus des comités de pilotage du jumelage	- Méfiance et réticence de la population cible quant aux procédures administratives. - Hétérogénéité de la population cible englobant des catégories socioprofessionnelles diverses avec des niveaux d'instruction différents.	- Adhésion et implication des organisations professionnelles et la société civile pour la mise en œuvre des plans de communication.
Résultat attendu (R 3)	Le management du régime de l'auto-entrepreneur, basé sur l'approche qualité et s'appuyant sur la digitalisation des procédures, est conçu	- Le schéma de gouvernance du régime, qui intègre la dimension genre, défini.	- Le schéma de gouvernance du régime - La matrice des procédures	- Difficulté d'échange de données entre les institutions intervenantes dans le	- Mobilisation de ressources financières et humaines suffisantes. - Mise en place d'un guichet unique et d'un

		- La matrice des procédures arrêtée. - Le plan d'ingénierie des ressources (particulièrement RH et formation), qui intègre la dimension genre, élaboré et sa mise en œuvre entamée.	- Le plan d'ingénierie des ressources - Les rapports intermédiaires trimestriels du jumelage - Les comptes rendus des comités de pilotage du jumelage	processus de mise en œuvre du régime. - Retard dans la mise en place de la plateforme électronique de l'auto-entrepreneur.	paiement d'une seule contribution à la fois fiscale et sociale.

* Il est entendu par « régime de l'auto-entrepreneur », le statut qu'acquiert le/la travailleur.euse pour son propre compte remplissant des conditions exigées par la loi relative à l'auto-entrepreneur.
Il importe de signaler qu'il ne s'agit pas d'un nouveau régime de sécurité sociale spécifique à l'auto-entrepreneur, mais plutôt le statut de ce denier lui permet de s'affiler à un des régimes de sécurité sociale déjà existant avec des procédures simplifiées.

ANNEXE 2 : Organigramme de la CNSS

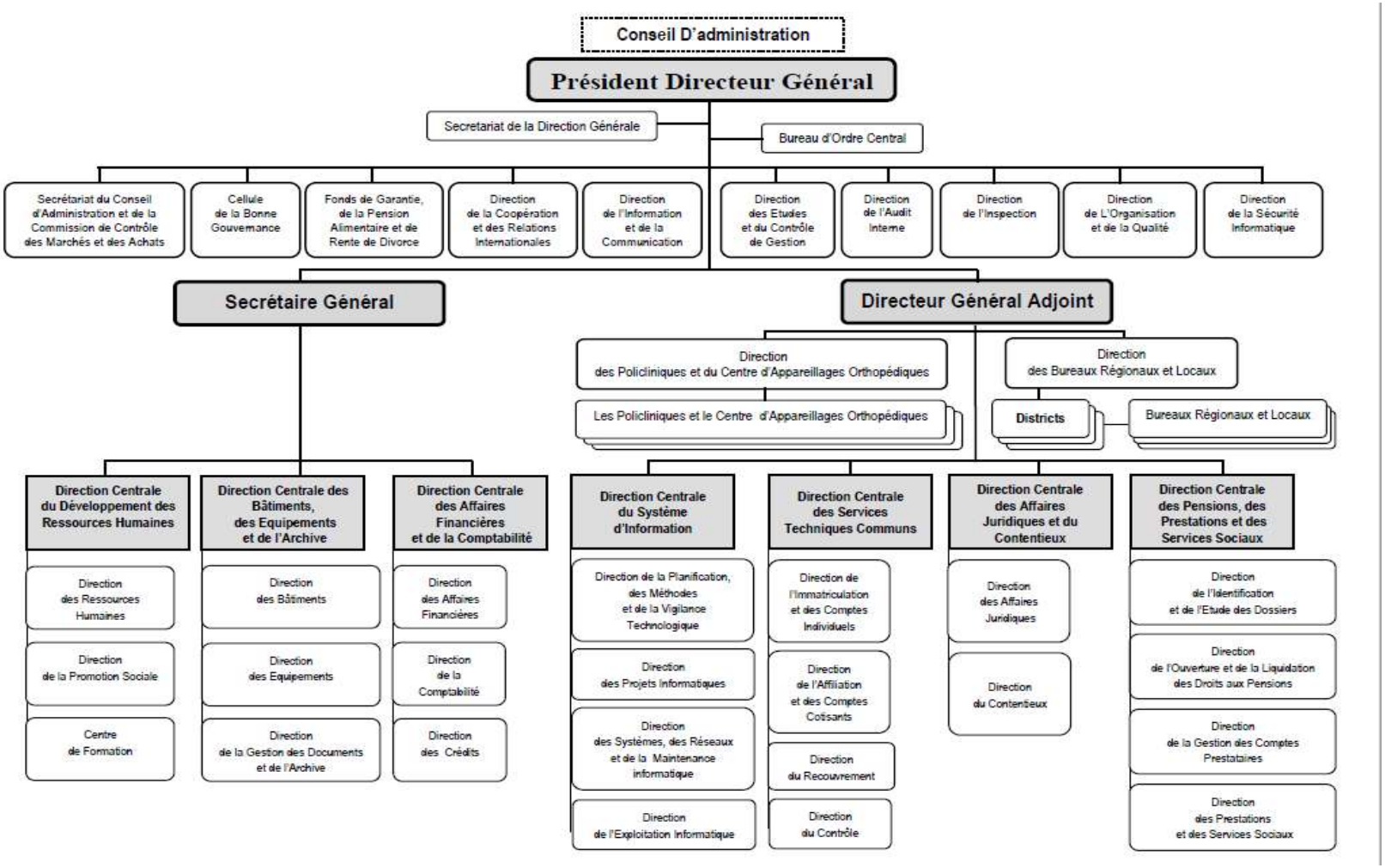

ANNEXE 3 : Les textes légaux nationaux
Extrait - traduit (traduction non officielle) - de la loi de finances 2023 Tunisie

- Création du régime auto-entrepreneur:

Inscription au registre des auto-entrepreneurs :

Dans le cadre du présent décret, l'auto-entrepreneur désigne toute personne physique de nationalité tunisienne qui exerce individuellement une activité dans le secteur industriel, artisanat, le commerce ou les services autres que les professions non commerciales, à condition que le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 75 mille dinars.

Sont exclus du bénéfice du régime de l'auto-entrepreneur les indépendants qui ont réalisé un chiffre d'affaires avec leurs anciens employeurs.

Ce régime s'applique à toute personne qui exerce une activité et qui n'a pas déposé avant une déclaration d'existence fiscale.

Il est également prévu préalablement l'inscription des personnes éligibles au Registre des auto-entrepreneurs.

Le régime susvisé est accordé pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois à la demande de l'intéressé pour une période supplémentaire de trois ans.

Toute personne souhaitant s'inscrire au régime de l'auto-entrepreneur doit déposer une demande d'inscription électronique au Registre National des Auto-entrepreneurs.

Ce régime relève de l'encadrement du Ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi qui est chargé de fournir des services d'information et d'accompagnement aux personnes concernées.

L'auto-entrepreneur se verra remettre une carte dite « carte d'auto-entrepreneur » dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de dépôt de la demande. La carte est recevable par voie électronique via la plateforme de l'auto-entrepreneur.

La carte susvisée est renouvelée une fois après la fin de la troisième année civile suivant l'année d'inscription au registre des auto-entrepreneurs, une fois les conditions requises pour bénéficier dudit régime sont remplies.

En cas de non-inscription au Registre National des Auto-entrepreneurs ou de refus de renouvellement de l'inscription, l'intéressé en est avisé par tout moyen par une décision motivée dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de la demande d'inscription ou de renouvellement.

Impôts et cotisations sociales

L'auto-entrepreneur bénéficie d'un régime fiscal et social particulier représenté par le paiement d'une cotisation unique à compter du 1er janvier de l'année suivante.

L'inscription au Registre des Auto-entrepreneurs est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits et des autres taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que sur la cotisation à la sécurité sociale.

La valeur de la contribution unique est fixée comme suit :

200 dinars annuels pour les opérateurs relevant des agglomérations communales selon les limites territoriales en vigueur avant le 1er janvier. Ce montant passe à 100 dinars pour les autres régions.

Paiement de la TCL des établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel au taux de 20% de ladite taxe et ceci indépendamment des minimums mentionnés.

La cotisation sociale est calculée selon la nature de l'activité comme suit :

- Selon les cotisations dues pour l'adhésion au système de sécurité sociale prévues par la loi n° 32 de 2002 du 12 mars 2002, en ce qui concerne les activités artisanales, telles que fixées par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et du tourisme en date du 23 juillet 2002.
- Selon les cotisations dues pour l'adhésion au régime indépendant dans les secteurs agricoles et non agricoles correspondant à la première tranche (182 dinars), pour le reste des activités.

L'auto-entrepreneur peut également s'engager dans une tranche de revenu supérieure conformément à la législation en vigueur.

L'auto-entrepreneur a droit à une carte de soins pour une validité trimestrielle, après avoir vérifié qu'il a bien payé les cotisations requises.

La cotisation n'est pas exigée la première année à partir de la date d'inscription au registre des auto-entrepreneurs jusqu'au 31 décembre, celle-ci sera prise en charge par le Fonds National pour l'Emploi.

La contribution unique sera versée par des moyens de paiement électroniques fiables conformément à la législation en vigueur relative aux échanges électroniques.

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-33 du 10 juin 2020, relative au régime de l'auto-entrepreneur.

Le Chef du Gouvernement,
Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,
Vu la Constitution, notamment son article 65 et le second alinéa de son article 70,
Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de Sécurité Sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,
Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960 Instituant un régime d'invalidité, de vieillesse et de survie, et un régime d'allocation de vieillesse et de survie, dans le secteur non agricole,
Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011,
Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 ensemble les textes qui l'ont modifié et complété notamment la loi n° 2018-65du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019,
Vu la loi n° 81-6 du 12 décembre 1981 organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-43 du 25 juin 2007,
Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994 portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,
Vu la loi n° 96-101 du 18 novembre 1996 relative à la protection sociale des travailleurs, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-24 du 27 février 2002,
Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année 2020,
Vu la loi n° 2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole, telle que modifiée par la loi n° 2007-43 du 25 juin 2007,
Vu la loi n° 2002-104 du 30 décembre 2002, relative au régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels, telle que modifiée par la loi n° 2007-43 du 25 juin 2007,
Vu la loi n° 2004-71 du 02 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-47 du 15 juin 2017,
Vu la loi n° 2018-56 du 28 décembre 2018, portant loi des finances pour l'année 2019, et notamment son article 42,
Vu la loi n° 2020-19 du 12 avril 2020, habilitant le Chef du Gouvernement à prendre des décrets-lois dans l'objectif de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19»,
Vu le décret -loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »,
Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-8 du 17 avril 2020, portant suspension des procédures et délais.
Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret-loi a pour objet d'instaurer un régime spécifique à l'auto-entrepreneur et fixer les avantages qui lui sont dus et les obligations qui lui incombent aux niveaux fiscal et social.

Art. 2 - On entend par auto-entrepreneur au sens du présent décret-loi, toute personne physique, de nationalité tunisienne exerçant individuellement une activité dans le secteur de l'industrie, de l'agriculture, du commerce, des services, de l'artisanat ou des métiers, à condition que son chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 75 mille dinars.
La liste des activités dans les secteurs mentionnés au premier alinéa du présent article est fixée par décret gouvernemental.
Est exclue du bénéfice de ce régime, toute personne ayant déposé la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et ce, à compter de la date de publication du présent décret-loi.

Art. 3- Le régime de l'auto-entrepreneur est géré à travers une « plateforme de services en ligne» créée à cet effet.
Les modalités d'administration, d'organisation et de gestion de la plateforme sont fixées par décret gouvernemental.

Art. 4 – Nonobstant la législation en vigueur, il est créé au sein de la plateforme des services un registre électronique national spécial dénommé « Registre national de l'auto-entrepreneur » dans lequel sont réalisées les opérations suivantes :
- L'inscription et la réinscription,
- La notification de la décision d'inscription ou de non-inscription,
- La déclaration du chiffre d'affaires,
- Le paiement de la contribution unique,
- L'information des décisions de radiation du registre de l'auto-entrepreneur et les plaintes y afférentes,
- L'information et la communication avec les intéressés pour tout ce qui concerne les droits et obligations relatifs au régime de l'auto-entrepreneur.

Art. 5 - Toute personne, désirant adhérer au régime de l'auto-entrepreneur, doit déposer une demande d'inscription électronique au Registre national de l'auto-entrepreneur ou remplir un formulaire papier fourni par les bureaux d'emploi et du travail indépendant et les espaces entreprendre relevant de l'Agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant ou les bureaux des recettes fiscales ou les bureaux de la Caisse nationale de sécurité sociale, et ce, contre récépissé délivré à cet effet. .
Une carte dénommée «carte de l'auto-entrepreneur» renouvelable tous les trois ans est délivrée à l'auto-entrepreneur remplissant les conditions d'inscription, et ce, dans un délai maximum de 15jours à compter de la date de dépôt de la demande. Elle lui est remise électroniquement à travers la plateforme de services ou par les bureaux d'emploi et du travail indépendant ou à travers des espaces entreprendre relevant de l'Agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.
En cas de non-inscription dans le Registre national de l'auto-entrepreneur, l'intéressé en est informé par décision motivée,et ce, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de la demande d'inscription.

Art. 6 - L'auto- entrepreneur est tenu de :
- Détenir une carte d'inscription au Registre national de l'auto-entrepreneur mentionné à l'article 5 du présent décret-loi.

- Remplir les conditions nécessaires à l'exercice de l'activité conformément à la législation réglementant l'activité concernée,
- Respecter les règles relatives à la concurrence, à la protection du consommateur, à la santé, à la sécurité et aux droits et procédures fiscaux et sociaux conformément à la législation en vigueur,
- Fournir des données exactes, complètes et actualisées relatives à sa situation et à l'exercice de son activité,et ce, dans le cadre de l'application des dispositions du présent décret-loi,
- Déclarer le chiffre d'affaires réalisé dans les délais mentionnés dans le présent décret-loi,
- Tenir un registre numéroté et paraphé par les autorités fiscales compétentes, qui peut être téléchargé, sur lequel sont enregistrées quotidiennement les dépenses et recettes sur la base des documents justificatifs.
L'auto-entrepreneur peut désigner un siège social conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n ° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, sans tenir compte du délai de cinq ans.

Art. 7 - L'auto-entrepreneur bénéficie d'un régime fiscal et social spécifique qui consiste à payer une contribution unique libérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la cotisation au régime de sécurité sociale.
La valeur de la contribution unique est fixée comme suit :
- 0,5% du chiffre d'affaires annuel, au titre de l'impôt sur le revenu.
- 7.5 % calculés sur la base des deux tiers du salaire minimum agricole garanti ou du salaire minimum industriel garanti selon la nature de l'activité. Sont applicables au régime de l'auto-entrepreneur, les dispositions du titre II de la loi n° 2002-32 du 12 mars 2002 relative au régime de sécurité sociale.
L'auto-entrepreneur peut également adhérer au régime de sécurité sociale pour les travailleurs non-salariés dans les secteurs agricole et non agricole. Dans ce cas, le taux de cotisation augmentera jusqu'à 11% du salaire minimum agricole garanti ou du salaire minimum industriel garanti selon la nature de l'activité au titre du régime de sécurité sociale. Le taux de 11% est réduit à 4% pour les retraités. Les dispositions du chapitre III du titre II de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 sont applicables au régime de l'auto- entrepreneur.
Il peut également, adhérer à une tranche de revenu supérieure à la tranche liée à son activité conformément à la législation en vigueur relative au régime de sécurité sociale pour les travailleurs non-salariés dans les secteurs agricole et non agricole.
La contribution unique n'est pas requise au titre de la première année de l'activité à condition que le Fonds national de l'emploi prend en charge le paiement des cotisations sociales pendant cette période.
Les avantages octroyés dans le cadre du Fonds national de l'emploi pour l'appui des entrepreneurs sont également applicables au régime de l'auto-entrepreneur.

Art. 8 – La contribution unique mentionnée à l'article 7 du présent décret-loi est liquidée en quatre versements par déclaration électronique dans les quinze jours suivant chaque trimestre.
La déclaration au titre de chaque trimestre comporte, en plus du chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre en cause, le chiffre d'affaires combiné et réalisé au cours de la même année.
Le montant de la contribution unique au titre l'impôt est majoré de 30% en cas de dépôt de déclaration après 30 jours de l'expiration des délais légaux prévus aux premier et deuxième alinéas du présent article. A l'expiration de ce délai, une amende de 0.5 %est ajoutée pour chaque jour de retard au titre de l'impôt en plus des pénalités de retard dues conformément la législation relative à la sécurité sociale en vigueur.
En cas d'arriérés résultant de l'activité professionnelle de l'auto-entrepreneur, sa résidence principale ne peut en aucun cas faire l'objet de mesures d'exécution.

Art. 9 - L'auto-entrepreneur est exempté au titre de son activité dans le cadre du présent décret-loi, du dépôt des déclarations fiscales prévues par la législation fiscale en vigueur et du paiement des taxes sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.
Sont également exonérées de la retenue à la source prévue par l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les montants encaissés dans le cadre de son activité.

Art. 10 - L'auto- entrepreneur est radié du Registre national de l'auto-entrepreneur dans l'un des cas suivants :
- Sur demande de l'intéressé, présentée à travers la plateforme de services dédiée à cet effet ;
- Le non-paiement de la contribution unique requise au titre de quatre trimestres consécutifs ;
- Le dépôt de déclarations ne comportant pas le chiffre d'affaires au titre de cinq trimestres consécutifs,
- Le dépassement du montant annuel du chiffre d'affaires mentionné à l'article 2 du présent décret- loi,
- La réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant 90% du chiffre d'affaires annuel avec une entreprise économique avec laquelle il était lié par une relation de travail antérieure,
- Le non-respect des conditions exigées pour l'exercice de l'activité ou pour bénéficier du régime spécifique de l'auto-entrepreneur,
- L'interdiction d'exercice de l'activité en vertu d'une décision juridictionnelle définitive.
A l'exception des deux cas mentionnés aux premier et septième tirets du premier alinéa du présent article, les services compétents de chaque ministère prennent la décision de radiation des intéressés et leurs notifient cette décision après mise en demeure pour régulariser leur situation restée sans effet, et ce, dans un délai maximum d'un mois.
Dans ce cas, les intéressés peuvent faire un recours gracieux concernant la décision de radiation prise à leur encontre dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de notification de ladite décision.
Les services compétents de chaque ministère sont chargés d'examiner les demandes de recours gracieux et d'y statuer. La décision définitive prise à l'encontre de l'intéressé lui est notifiée dans un délai de 15 jours. En cas de refus du recours gracieux, la décision de radiation définitive doit être motivée.

Art. 11 - L'auto-entrepreneur radié du Registre national de l'auto-entrepreneur pour les motifs mentionnés aux premier, deuxième et troisième tirets de l'article 10 du présent décret-loi, est tenu de payer les montants de la contribution unique qui sont dus par lui avant la radiation au titre de l'impôt sur le revenu et la couverture sociale et les pénalités de retard calculées conformément à la législation en vigueur. Il peut demander sa réinscription au Registre national de l'auto-entrepreneur après avoir payé les montants qui sont dus par lui.

Art. 12 - La situation de l'auto-entrepreneur au titre de la contribution unique est régularisée en cas de sa radiation du Registre national de l'auto- entrepreneur pour les motifs mentionnés aux quatrième, cinquième, sixième et septième tirets du premier alinéa de l'article 10 du présent décret- loi, et il ne peut-être réinscrit à ce Registre.

Art. 13 - Les personnes concernées par les dispositions de l'article 42 de la loi n ° 2018 - 56 du 26 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 et désirant adhérer au régime de l'auto- entrepreneur au sens des dispositions de l'article 5 du présent décret- loi, sont tenues de déclarer, lors du dépôt de la demande d'inscription, avoir renoncé au régime d'incitation mentionné à l'article 42 précité. L'intéressé est tenu dans ce cas de régulariser sa situation auprès des services intéressés.

Art. 14 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 10 juin 2020.
Le Chef du Gouvernement
Elyes Fakhfakh